



40 rue des Jeûneurs
75002 PARIS

SESSION 2008

UE 120 – COMPTABILITE APPROFONDIE

Durée de l'épreuve : 3 heures

Le sujet comporte : 7 pages + 2 pages de liste des comptes

- ⇒ L'usage d'une calculatrice autonome non imprimante et non communicante est autorisé.
- ⇒ Aucun document n'est autorisé.
- ⇒ Les 5 dossiers sont indépendants.

DOSSIER 1 : 5 points

DOSSIER 4 : 2 points

DOSSIER 2 : 5 points

DOSSIER 5 : 3 points

DOSSIER 3 : 5 points

DOSSIER 1 :

L'entreprise ASTON, spécialisée dans la fabrication de matériel médical, a mis en service le 1^{er} avril 2007 un matériel technique acquis le 15 mars 2007 (prix d'acquisition hors taxes à déterminer - TVA : 19,60 %).

La durée probable d'utilisation de ce matériel est de 5 ans. A la fin de cette durée d'utilisation, sa valeur résiduelle (significative et mesurable) n'est pas nulle (valeur à déterminer).

La dotation aux amortissements au titre de l'année 2007 est de 6 000 € et la valeur nette comptable de ce matériel est de 39 000 € au 31 décembre 2007. La consommation des avantages économiques attendus est linéaire.

L'entreprise clôture ses comptes aux 31 décembre chaque année.

QUESTION 1 : Comment est déterminée la base amortissable d'une immobilisation.

QUESTION 2 : Calculer la base amortissable du matériel technique.

QUESTION 3 : Calculer la valeur d'entrée (hors taxes) du matériel technique.

QUESTION 4 : Comptabiliser l'acquisition du matériel technique.

QUESTION 5 : Calculer la valeur résiduelle.

QUESTION 6 : Présenter le tableau d'amortissement de ce matériel pour les années 2007 à 2012.

QUESTION 7 : Au 31 décembre 2008, il existe un indice montrant que le matériel a perdu notablement de sa valeur. Un test de dépréciation a été effectué. A cette date, la valeur actuelle de ce matériel s'élève à 25 000 € et sa valeur résiduelle à la fin de la durée d'utilisation initialement prévue est de 5 000 €. Comptabiliser toutes les écritures relatives au matériel technique au 31 décembre 2008.

QUESTION 8 : Présenter le nouveau tableau d'amortissement pour les années 2009 à 2012.

QUESTION 9 : Au 31 décembre 2009, un nouveau test de dépréciation est réalisé. Il montre que la valeur actuelle peut être estimée à 24 000 €. Comptabiliser toutes les écritures relatives au matériel technique au 31 décembre 2009.

DOSSIER 2 :

Le 1^{er} novembre 1995, la société AZUR a signé un contrat de crédit-bail immobilier aux conditions suivantes :

- Valeur du terrain : 125 000 €
- Valeur d'origine de la construction : 2 800 000 €
- Durée d'utilisation du bien : 20 ans
- Durée du contrat : 15 ans
- Redevances trimestrielles payables d'avance le 1^{er} novembre, le 1^{er} février, le 1^{er} mai et le 1^{er} août : 75 000 €(HT)
- Prix de levée de l'option en fin de contrat : 300 000 €

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Le taux de TVA est de 19,60 %.

QUESTION 1 :

- 1.1 Rappeler l'analyse retenue par le PCG pour la comptabilisation des opérations de crédit-bail
- 1.2 Compte tenu des nouveaux critères de définition d'un actif introduits par le règlement CRC n° 2004-06, le crédit-bail peut-il être comptabilisé à l'actif du bilan dans les comptes sociaux ? Justifier votre réponse.

QUESTION 2 : Le régime fiscal du crédit-bail immobilier a des conséquences comptables :

- 2.1 Calculer le montant à réintégrer fiscalement lors de la levée d'option le 01/11/2010.
- 2.2 Calculer la provision pour impôt à comptabiliser au 31/12/2007.

QUESTION 3 : Comptabiliser la redevance payée par la société AZUR le 01/11/2007.

QUESTION 4 : Comptabiliser toutes les écritures nécessaires au 31/12/2007.

QUESTION 5 : Enregistrer l'écriture lors de la levée de l'option le 01/11/2010.

QUESTION 6 : Comptabiliser toutes les écritures nécessaires au 31/12/2010.

QUESTION 7 : L'ensemble immobilier est cédé le 1^{er} juillet 2012 pour 280 000 € Enregistrer toutes les écritures à cette date.

DOSSIER 3 : Les capitaux permanents

Les statuts de la société EUROFORT SA ont été enregistrés au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 1^{er} juillet 2006 avec les caractéristiques suivantes :

- capital social composé de 2000 actions au nominal de 25 € portant intérêt statutaire au taux de 6 %,
- les apports ont été réalisés pour moitié en numéraire et pour moitié en nature,
- les apports en numéraire ont été libérés du minimum prévu par le Code de commerce, les fonds correspondants avaient été déposés préalablement sur un compte bancaire ouvert au nom de la société,
- les apports en nature se composent d'un fonds de commerce propriété de Monsieur NILB, principal actionnaire qui a accepté le mandat de premier Président nommé par les statuts.

Le 15 juillet 2006 la société a réglé par chèques un montant de 1196 € TTC correspondant aux frais de publicité légale et un montant de 239,20 € TTC correspondant aux frais du greffe. Ces frais de constitution constituent, du point de vue comptable, des charges de l'exercice 2006-2007 au cours duquel ils ont été engagés.

Le 15 décembre 2006, il a été procédé à l'appel d'un quart du capital en numéraire avec effet au 1^{er} janvier 2007, date à laquelle les versements ont été pris en compte pour le calcul de l'intérêt statutaire. Après cet appel, le montant du capital en numéraire appelé et versé était des trois-quarts du montant des apports en numéraire et n'a plus été modifié dans la suite de l'exercice. Tous les actionnaires concernés ont procédé au règlement du montant appelé avant le 1^{er} janvier 2007.

Le 30 juin 2007 la société a clôturé son premier exercice social avec un bénéfice net comptable de 12 000 €
Le conseil d'administration de la société EUROFORT SA s'est réuni le 1^{er} septembre 2007 et a décidé de proposer à l'assemblée convoquée pour approuver les comptes de ce premier exercice, la résolution d'affectation qui suit :

- à la réserve légale = montant minimum autorisé par le Code de commerce ;
- au premier dividende = selon taux statutaire ;
- au super dividende = le solde du bénéfice distribuable, avec un arrondi à l'euro entier inférieur par action ;
- au report à nouveau = le solde résiduel après les affectations précédentes.

Le 1^{er} septembre 2007 l'assemblée a approuvé la résolution d'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2007.

Suite aux importants efforts commerciaux de Monsieur NILB, un projet de développement important de l'activité était sur le point d'aboutir en octobre 2007 et rendait nécessaire de nouveaux capitaux. Après délibération le conseil d'administration envisage une augmentation de capital par création d'actions de préférence réservée à Monsieur NILB compte tenu de son implication dans ce projet.

La société EUROFORT SA utilise le système développé du plan de comptes prévu par le PCG.

Travail à faire

En conformité avec les dispositions réglementaires présentées à l'annexe 1, répondez aux questions suivantes :

Question 1 - Procédez à l'enregistrement de la promesse d'apport, de la réalisation des apports et des frais relatifs à la constitution de la société EUROFORT.

Question 2 - Procédez à l'enregistrement de l'appel et du versement du troisième quart du capital en numéraire.

Question 3 - Procédez au calcul des différents montants composant l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2007 et présentez les résultats sous forme d'un tableau.

Question 4 - Procédez à l'enregistrement de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2007.

Question 5 - Quelles sont les règles applicables pour la comptabilisation d'une augmentation de capital par création d'action de préférence.

DOSSIER 4 : Les entités spécifiques

Le cabinet TINEC France, membre du réseau international TINEC & TINEC, est spécialisé dans les activités d'expertise comptable et de conseil. Il applique une politique commerciale qui est de toujours proposer à ses clients des solutions novatrices, à forte valeur ajoutée et en conformité avec les dernières évolutions réglementaires et doctrinales dans les domaines comptable et financier.

Vous êtes nouveau collaborateur du cabinet TINEC France et, après deux semaines passées dans le centre de formation européen à Sophia-Antipolis, les missions suivantes vous sont confiées :

a) Association Le Savoir Comptable (ALSC)

L'ALSC a été fondée en 1954, sous le régime de la Loi de 1901, par un groupe d'experts comptables qui voulaient consacrer bénévolement une partie de leur temps libre au développement et à la valorisation de la comptabilité qui, selon eux, avait vocation à passer du statut dévalorisé « d'arithmétique du droit » à celui de « droit comptable », ce qui pour l'époque était une vision tout à fait prémonitoire.

Pour la tenue de sa comptabilité, l'ALSC respecte les dispositions du plan comptable des associations dont des extraits sont présentés en annexe 2.

En mars 2007 l'ALSC a réalisé les opérations suivantes avec l'un des experts comptables membre fondateur de l'association :

- le 1^{er} mars, mise à disposition sans droit de reprise d'un logiciel neuf d'une valeur de 20 000 €
- le 31 mars, mise à disposition avec droit de reprise d'un matériel informatique d'une valeur de 150 000 € neuf ayant une durée d'utilisation de 5 ans, mais qui ne doit pas faire l'objet d'un renouvellement par l'association.

b) Etude sur les particularités comptables des collectivités territoriales

Une étude sur la comptabilité des collectivités locales a été commandée au cabinet TINEC France et une série de question dont les réponses sont soit vrai, soit faux sont posées :

	Vrai	Faux
1) La comptabilité publique locale permet :		
a) de suivre l'exécution du budget de la collectivité	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
b) de collecter les impôts locaux	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
c) de collecter le financement des caisses des écoles maternelles	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2) Le principe de l'équilibre budgétaire :		
a) est identique au principe comptable de la partie double	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
b) impose d'avoir un excédent de fonctionnement pour pouvoir réaliser un investissement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
c) oblige à voter en équilibre chacune des deux sections du budget	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
3) L'ordonnateur c'est :		
a) un agent du Trésor qui a autorité pour recouvrer les créances et payer les dettes de la collectivité	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
b) l'autorité publique qui décide l'exécution des recettes et dépenses inscrites au budget	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
c) un fonctionnaire de la Cour des comptes nommé pour vérifier la gestion d'une collectivité	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

- 4) Le comptable c'est :
- a) un agent du Trésor qui a autorité pour recouvrer les créances et payer les dettes de la collectivité
 - b) l'agent administratif chargé de l'établissement du compte administratif
 - c) un agent de la fonction publique locale chargé de l'établissement du compte de gestion
- 5) Le principe de la séparation entre l'ordonnateur et le comptable c'est :
- a) qu'il faut toujours un ordonnateur et un comptable payeur, autrement ce n'est pas légal
 - b) que pour les collectivités tout enregistrement comptable doit être vérifié deux fois avant d'être validé
 - c) que ce qui est ordonné n'est pas ce qui est comptabilisé et vice et versa

Travail à faire

Question 1 - Enregistrer dans la comptabilité de l'ALSC la mise à disposition sans droit de reprise du logiciel.

Question 2 - Enregistrer dans la comptabilité de l'ALSC la mise à disposition avec droit de reprise du matériel informatique.

Question 3 - Enregistrer dans la comptabilité de l'ALSC l'amortissement du matériel informatique au 31 décembre 2007.

Question 4 - Répondre au QCM sur la comptabilité des collectivités.

DOSSIER 5 : La consolidation

Le groupe France International Sales & Services (FIS & S) est composé de multiples sociétés opérant en France et à l'étranger dont les titres sont tous détenus par la société holding France Ventes & Services SAS (FV&S SAS).

La société FV&S SAS est une société de droit français qui, à ce titre, procède à la consolidation de ses comptes en respectant les dispositions du règlement 99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales.

Dans ce cadre, un manuel des règles de consolidation doit être élaboré. Il vous est demandé votre collaboration pour rédiger le premier chapitre de ce manuel portant sur la définition du périmètre et des méthodes de consolidation.

Travail à faire

Question 1 - Définir les trois formes que peut prendre le contrôle exercé par l'entreprise consolidante.

Question 2 - Définir le périmètre de consolidation.

Question 3 - Définir les trois méthodes de consolidation en précisant à quelle forme de contrôle elles s'appliquent.

ANNEXE 1

Extraits du Code de commerce

Article L225-3

Les actions de numéraire (des sociétés anonymes) sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les actions d'apport (en nature) sont intégralement libérées dès leur émission.

Article L232-10

A peine de nullité de toute délibération contraire, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Article L232-11

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Article L232-16

Les statuts peuvent prévoir l'attribution, à titre de premier dividende, d'un intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions.

Article L228-11

Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Extraits du PCG système développé

- 1011 - Capital souscrit - non appelé
- 1012 - Capital souscrit - appelé, non versé
- 1013 - Capital souscrit - appelé, versé
- 1018 - Capital souscrit soumis à des réglementations particulières
- 109 - Actionnaires : Capital souscrit - non appelé
- 45611 - Apports en nature
- 45615 - Apports en numéraire
- 45621 - Actionnaires - Capital souscrit et appelé, non versé
- 45625 - Associés - Capital appelé, non versé

ANNEXE 2

Extraits du Plan comptable des associations

Apport avec ou sans droit de reprise

L'apport à une association ou fondation est un acte à titre onéreux qui a pour l'apporteur une contrepartie morale.

L'apport sans droit de reprise implique la mise à disposition définitive d'un bien au profit de l'organisme. Pour être inscrit en fonds associatifs, cet apport doit correspondre à un bien durable utilisé pour les besoins propres de l'organisme. Dans le cas contraire, il est inscrit au compte de résultat.

L'apport avec droit de reprise implique la mise à disposition provisoire d'un bien au profit de l'organisme. La convention fixe les conditions et modalités de reprise du bien (bien repris en l'état, bien repris en valeur à neuf,...). Cet apport est enregistré en fonds associatifs. En fonction des modalités de reprise, l'organisme doit enregistrer les charges et provisions lui permettant de remplir ses obligations par rapport à l'apporteur.

Amortissement des biens apportés avec droit de reprise

Les biens apportés, devenant la propriété de l'association ou fondation, sont enregistrés à l'actif du bilan ; la contrepartie est comptabilisée dans des subdivisions du compte " Fonds associatifs avec droit de reprise ". Les amortissements sont comptabilisés conformément au Plan Comptable Général.

Si le bien ne doit pas être renouvelé par l'organisme, la contrepartie de la valeur d'apport inscrite aux " Fonds associatifs avec droit de reprise " doit être diminuée pour un montant égal à celui des amortissements, par le crédit du compte 75 " Autres produits de gestion courante ".

Liste des comptes

- 102. Fonds associatifs sans droit de reprise
- 103. Fonds associatifs avec droit de reprise